



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU 30 OCT. 2023

Société SAS ALTHO - 56920 NOYAL-PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-28 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de la structure intercommunale de Pontivy Communauté ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 30 mars 2023 par le directeur de la société SAS ALTHO, dont le siège social est situé 22 rue Labrouste 75 015 PARIS, pour l'enregistrement d'une installation de production de chips de pommes de terre à l'adresse suivante : Route de Saint-Caradec 56920 NOYAL-PONTIVY ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

- VU** l'arrêté du 8 septembre 2023 de prolongation de délais d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public, par l'association Eau et Rivières de Bretagne le 9 juin 2023 ;
- VU** le mémoire de la société SAS ALTHO du 13 juillet 2023, en réponse aux observations de l'association Eau et Rivières de Bretagne ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Noyal-Pontivy ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Neulliac ;
- VU** l'absence d'objection du conseil municipal de Saint-Gérand-Croixanvec, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;
- VU** le rapport du 21 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du CODERST émis en séance du 5 octobre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la société ALTHO par courrier du 6 octobre 2023 ;
- VU** la réponse de la société au contradictoire par courriel du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zones naturelles sensibles à proximité, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-17 du code de l'environnement dispose que le préfet peut édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau il convient de prescrire des dispositions particulières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, LOCALISATION, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS ALTHO, dont le siège social est situé 22 rue Labrouste 75 015 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de NOYAL-PONTIVY et de SAINT-GERAND-CROIXANVEC (56920), route de Saint-Caradec, sur les parcelles n° 53, 43, 44 de la section ZL et les parcelles n° 3, 4 de la section ZT.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	2 858 t pour un volume de 311 915 m ³	E
2220-1-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j	415 t/j de produits entrants	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance nominale : 13 MW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide : 446 kg	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance nominale : 4 MW	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (* Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015 , relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance maximale : 200 kW	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Quantité totale : 37 000 l	D

E : enregistrement, DC : déclaration à contrôle périodique, D (déclaration)

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier produit par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 30 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.3 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas d'arrêt définitif de l'installation il sera fait application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le site sera remis en état pour des activités et installations permises au regard du PLUi de la structure intercommunale de Pontivy Communauté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivant :

- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.5.1

Le prélèvement en eau pour les usages industriels de l'installation est effectué dans le réseau d'adduction d'eau potable, à l'exclusion de l'éventuelle récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau des matières premières. Le prélèvement est limité à un volume de 8,5 m³ par tonne de chips, correspondant à un volume annuel maximal de 212 500 m³.

Le prélèvement fera l'objet d'une convention entre la société ALTHO et la collectivité compétente en charge de la distribution d'eau potable. Cette convention définira, entre autres, les conditions de fourniture de l'eau au regard du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable, en fonctionnement normal comme en cas de tension sur l'alimentation en eau, et notamment lors des épisodes de sécheresse. Par ailleurs, ladite convention définira les débits horaires et journaliers, selon les périodes de l'année (basse et haute saison). Cette convention pourra utilement intégrer les modalités d'approvisionnement des sites industriels de Saint-Gérard-Croixanvec et de Noyal-Pontivy, tous deux desservis par les mêmes infrastructures.

ARTICLE 1.5.2

L'exploitant définira et mettra en œuvre une démarche de réduction continue des consommations en eau, par exemple au travers d'actions de sensibilisation de son personnel et de ses sous-traitants, par l'application de bonnes pratiques et le déploiement de procédés économes ou le recours à l'usage d'eaux non-conventionnelles. Un objectif de réduction de 10 % de la consommation spécifique, soit un volume de 7,65 m³ par tonne de chips, sera atteint au 1^{er} janvier 2030, sous réserve que la réglementation autorise l'utilisation des eaux recyclées dans les industries alimentaires.

ARTICLE 1.5.3

Sans préjudice des mesures réglementaires de restriction prévues par ailleurs lors des périodes de crise sécheresse, l'exploitant pourra suspendre tout ou partie des prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable, à la demande de l'inspection des installations classées, à raison de 3 heures maximum en continu par jour pendant la période de plus forte tension hydrique (niveau crise), ou de tension sur les infrastructures d'alimentation en eau du service public pouvant contrarier la continuité du service (sécheresse, casse, pollution, etc).

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICATION ET AFFICHAGES

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Noyal-Pontivy et de Saint-Gerand-Croixanvec et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Noyal-Pontivy et de Saint-Gerand-Croixanvec pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux ayant été consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement : Noyal-Pontivy, Saint-Gerand-Croixanvec et Neulliac.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Noyal-Pontivy, Saint-Gérand-Croixanvec et Neulliac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **30 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Noyal-Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand
- M. le maire de Neulliac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56 100 Lorient
- M. le directeur général de la société SAS ALTHO – 22 rue Labrouste 75 015 PARIS